



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Claire SEVE
Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement
Tél : 03 85 21 86 06
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 08 mars 2022

La cheffe du service environnement
instructeur contributeur

au

Chef du service instructeur coordonnateur
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de Saône-et-Loire

Objet : Avis sur compléments – AIOT 0003302979 - dossier AEU_71_2020_42 SAS PE SAISY

Réf : SE/PE 2022-009

Vous m'avez transmis le 24 janvier 2022 les compléments au dossier d'autorisation environnementale du projet éolien de Saisy porté par la société Elements. Le projet consiste en la construction de 5 éoliennes dont 3 sur la commune de Saisy (71) et 2 sur la commune de Aubigny-la-Ronce (21). La puissance attendue du parc éolien est de 15 MW soit une production annuelle de 39,5 GWH.

Mon service a émis un avis sur ce projet en date du 7 août 2020. Des observations avaient été formulées notamment concernant :

- la demande d'autorisation de défrichement
- les enjeux de biodiversité liés à Natura 2000, et à la trame verte et bleue
- les enjeux eaux et milieux aquatique (eaux pluviales, gestion des MES, zones humides)

Concernant les enjeux forestiers

- La demande de défrichement

Les surfaces défrichées incluses dans le domaine public non cadastré sont à inclure à la demande de défrichement, qu'elles concernent respectivement les éoliennes ou les élargissements des accès existants sur les deux départements. Au sein du formulaire Cerfa, une ligne « Domaine public non cadastré » doit être ajoutée, afin de faire correspondre cette liste au total (p.28 du mémoire de complément).

- La compensation au défrichement,

Pour rappel, toute autorisation de défrichement est assortie de compensations. Dans le cadre d'une autorisation environnementale, le choix du/des type(s) de compensation doit être fait par le porteur de projet et approuvé par les services compétents, avant l'obtention de l'autorisation. Cette compensation peut se traduire sous plusieurs formes : compensation en nature sous forme de travaux de boisement de terrain nu, versement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente, etc.

Le choix du porteur de projet semble s'être porté sur la compensation financière. En effet, le dossier indique "Pour rappel, une compensation des boisements est prévue par le code forestier (art. 341-6). Elle le sera par voie financière, dont le montant sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'obtention de l'autorisation."(p.27 du mémoire de compléments).

Le dossier n'indique pas si des recherches ont été effectuées afin de compenser par des travaux de plantation ou d'amélioration. Pour autant, la commune d'Aubigny-La-Ronce a émis le souhait que la compensation appliquée au défrichement puisse être réalisée sous forme de travaux non prévus à l'aménagement (renouvellement et entretien de peuplement classé « en préparation »). Il a ainsi été acté que cette option serait réalisée pour partie sur le département de la Côte d'Or, sous réserve de validation par les services instructeurs. Il est prévu que l'ONF propose la ou les parcelles concernées.

Le choix du/des type(s) de compensation reste à arrêter et devra être validé par les services instructeurs. A titre indicatif, le coefficient multiplicateur conjointement proposé sur les deux départements est de 3. La surface à compenser sera donc la surface totale défrichée, modifiée suite aux remarques précédemment faites, assortie du coefficient multiplicateur 3.

Concernant les enjeux Natura 2000 et trame verte et bleue

Les compléments répondent globalement aux interrogations formulées. Toutefois, 2 des 3 emplacements proposés pour l'implantation des haies en compensation (au nord et à l'est) ne paraissent pas en cohérence avec l'objectif recherché car non connectés à un réseau de haie (p12 du mémoire de compléments).

Concernant les enjeux « eau et milieux aquatiques »

Pour les volets « zone humide » et « cours d'eau », les compléments répondent aux interrogations formulées. Néanmoins, des prescriptions standards pourraient utilement être mentionnées dans l'arrêté afin de s'assurer de la protection du milieu aquatique en phase chantier.

Concernant le volet « eaux pluviales », le mémoire en réponse n'apporte pas d'élément précis à notre demande de compléments.

A défaut de la réception de ces éléments, l'arrêté d'autorisation devra d'une part demander la transmission des plans de recollement et d'autre part garantir que les surfaces prévues d'être imperméabilisées lors de la phase chantier et non nécessaires à l'exploitation, soient bien remises en état.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Pour la cheffe du service environnement
L'adjoint


Bernard Gaessler

